

## Directive ministérielle **REV3**

**DGAPA-003.**

- Catégorie(s) :**
- ✓ Soutien à domicile
  - ✓ Prestataires externes
  - ✓ Mobilité du personnel
  - ✓ Répit
  - ✓ Équipement de protection individuelle

**Mesures** et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la Covid-19

Remplace la directive émise le 26 mars 2021

<p><b>Expéditeur :</b> Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p><b>Destinataires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les établissements publics du RSSS :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les directions des programmes-services</li> </ul> </li> <li>- Réseau de coopération des EESAD</li> </ul>
--	---	---

Directive	
<b>Objet :</b>	<p>Cette directive contient les informations relatives <b>aux</b> mesures devant s'appliquer dans le contexte du soutien à domicile ainsi que les consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile. Ces informations concernent autant les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux que les prestataires externes de services (entreprises d'économie sociale en aide à domicile [EESAD], organismes communautaires, résidences privées pour aînés [RPA], employés engagés dans le cadre de l'allocation directe / chèque emploi-service [AD/CES], etc.).</p> <p>Enfin, l'objectif souhaité est <b>le retour vers l'offre de services usuelle de soutien à domicile</b>, et ce, tout en prenant en compte la capacité du personnel à rendre les services.</p>
<b>Mesures à implanter :</b>	<p>D'une part, les mesures d'ordre général à implanter concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La mobilité du personnel – RSSS et partenaires (EESAD, organismes communautaires, RPA, etc.)</li> <li>✓ Les équipements de protection individuelle (EPI)</li> <li>✓ Le soutien aux prestataires externes (EESAD, organismes communautaires, RPA, employés engagés dans le cadre de l'AD/CES, etc.)</li> <li>✓ Les conditions préalables aux visites à domicile</li> <li>✓ La réponse aux besoins</li> </ul>

Émission : 06-11-2020

Mise à jour : 16-07-2021

	<p>D'autre part, les mesures d'ordres spécifiques à la dispensation des services concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les soins et services professionnels</li><li>✓ Les services d'aide à domicile offerts par le RSSS ou pour le compte de l'établissement (EESAD, RPA, employés engagés dans le cadre de l'AD/CES, etc.)</li><li>✓ Les autres services d'aide à domicile offerts par le RSSS ou par des partenaires (ex. : organismes communautaires)</li><li>✓ Les services de soutien aux personnes proches aidantes</li><li>✓ Le soutien technique</li></ul> <p>La mise à jour du tableau ci-joint apporte des précisions quant aux mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile <b>sans égard aux paliers d'alerte</b>.</p>
--	---

### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

**Notes importantes : S. O.**

Direction ou service ressource :	Direction du soutien à domicile
Document annexé :	✓ <b>Tableau</b> des mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**

La sous-ministre adjointe,  
Natalie Rosebush

**Lu et approuvé par**

La sous-ministre,  
Dominique Savoie